

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 120.878 du 24 juin 2003

A. 118.414/XI-15.578

En cause : **1. S.A. CITEJAR,**
 2. S.A. GOLDEN PALACE WATERLOO,
 3. LAMOUCHE Luc,
 4. DEKEIZER Stéphanie,
 5. SCARPINATI Guiseppe,
 ayant tous élu domicile chez
 Mes F. MAUSSION & P. GOFFAUX,
 avocats,
 rue H. Wafelaerts 47-51
 1060 Bruxelles,

contre :

La Ville de **MOUSCRON.**
ayant élu domicile chez
Me D. LAGASSE, avocat,
chaussée de la Hulpe 187
1170 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mars 2002 par la société anonyme CITEJAR, la société anonyme GOLDEN PALACE WATERLOO, Luc LAMOUCHE, Stéphanie DEKEIZER et Giuseppe SCARPINATI qui demandent l'annulation de “la décision du conseil communal de la Ville de Mouscron, du 12 novembre 2001 par laquelle il est décidé de ne passer aucune convention, au sens de l’article 34 de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, avec les différents candidats qui se sont manifestés”;

Vu la demande introduite le même jour par les mêmes requérants qui sollicitent la suspension de l'exécution du même acte;

Vu les rapports de M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigés sur la base des articles 94 du règlement général de procédure, 12

et 14 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la note d'observations de la partie adverse;

Vu la notification aux parties des rapports et de l'ordonnance du 19 août 2002 les convoquant à comparaître le 24 septembre 2002 à 9 heures 30, les décisions successives de remises de la cause et l'ordonnance du 15 avril 2003 convoquant les parties à comparaître le 15 mai 2003 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me F. FINCK, avocat, comparaisant pour les parties requérantes et Me PILCER, loco Me D. LAGASSE, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le conseil communal de la partie adverse, par une délibération du 28 octobre 2002, a retiré l'acte attaqué;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 94 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat et de constater qu'il n'y a plus lieu de statuer,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 875 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juin deux mille trois par :

M. MESSINNE,	président de chambre,
M. REINESON,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. REINESON.

J. MESSINNE